RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00073
Numéro SIREN : 451 614 952
Nom ou dénomination : A C O FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2014 sous le numéro de dépôt 6526

Dépôt au greffe
du tribunal de
commerce de Rouen

COPIE AUTHENTIQUE

Le 26 juillet 2010
DONATION DE PARTS
Par MME LOCHARD A SES ENFANTS

BRUNO TÉNIÈRE,

OLIVIER BANVILLE & SAMUEL BARRY

NOTAIRES ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

14, Rue Jean Lecanuet - B.P. 580

76006 ROUEN CEDEX 2

TÉLÉPHONE 02 35 71 27 85

TÉLÉCOPIE 02 35 70 52 51

E-mail : teniere-banville-barry@notaires.fr

Notaires

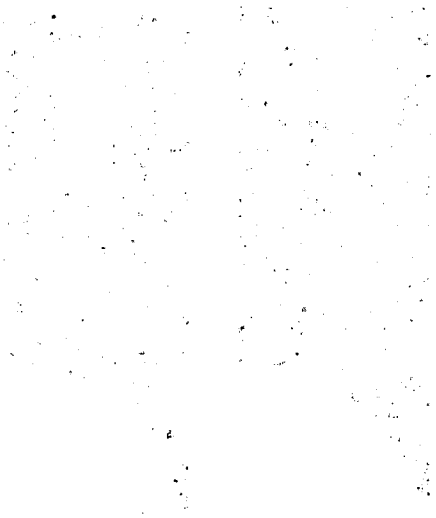

BANVILLE - B. TÉNIÈRE
Notaires Associés
14 rue Jean Lecanuet - 76000 ROUEN

expo 11p
2 copo 11p

DOSSIER : LOCHARD (EURL ACO)
NUMERO DU DOSSIER : 20082249
NATURE : Donation
REFERENCES :
NUMERO DE COMPTE :
NOTAIRE : BT CLERC : SB

L'AN DEUX MILLE DIX
Le Vingt six Juillet,

Maître Bruno TENIERE, Notaire, associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Michel BANVILLE et Bruno TENIERE, notaires associés" titulaire d'un office Notarial ayant son siège à ROUEN, (Seine-Maritime), 14, rue Jean Lecanuet, soussigné.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : DONATION ENTRE VIFS.

I – DONATEUR :

Madame Josselyne Anne-Marie Georgette MONGAY, Gérante de société, épouse de Monsieur Michel Jean LOCHARD demeurant à SOTTEVILLE LES ROUEN (Seine-Maritime) 13, rue Max Dormoy.

Née à DEVILLE LES ROUEN (Seine-Maritime) le 8 janvier 1950.

Initialement mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la Mairie de GONZEVILLE (Seine-Maritime) le 6 juillet 1974, et actuellement soumis au régime de la séparation de biens, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître ROCHETTE, notaire à ROUEN le 15 septembre 1981 homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de ROUEN le 14 juin 1982 et mentionné en marge de son acte de mariage.

De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "DONATEUR".

Enregistrement : 0 € Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent
Nadine BIDAUX
Agent des Impôts

II – DONATAIRE :

Mademoiselle Linda LOCHARD, Directrice de Clientèle, demeurant à ROUEN (Seine-Maritime) 35, rue de la Mare du Parc, célibataire.
Née à ROUEN (Seine-Maritime) le 1er octobre 1977.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Fille du DONATEUR.

Mademoiselle Aurélia LOCHARD , Assistante commerciale, demeurant à SOTTEVILLE LES ROUEN (Seine-Maritime) 205, rue de Paris, célibataire.
Née à BOIS GUILLAUME (Seine-Maritime) le 29 juin 1982.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Fille du DONATEUR.

Ci-après dénommés "DONATAIRE".

INTERVENANT(S)

INTERVENTION DU GERANT DE LA SOCIETE POUR ATTRIBUTION DES PARTS SOCIALES

Madame Josselyne Anne-Marie Georgette MONGAY, Gérante de société, épouse de Monsieur Michel Jean LOCHARD demeurant à SOTTEVILLE LES ROUEN (Seine-Maritime) 13, rue Max Dormoy,
Ci-dessus plus amplement qualifiée et domiciliée

Agissant en qualité de gérante et de seule et unique associé de la Société dénommée A C O FRANCE,
Fonction à laquelle elle a été nommé aux termes d'une Assemblée Générale Ordinaire,
Ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu des statuts et en vertu d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1er mars 2010 consentant à la présente donation.
LAQUELLE, intervient, es-qualités, pour donner son agrément à la présente donation et conformément à l'article 1690 alinéa 1er du Code civil, dispenser les parties de recourir à la formalité de la signification prévue à cet article.

PRESENCE – REPRESENTATION

Madame Josselyne MONGAY est ici présente.
Mademoiselle Linda LOCHARD est ici présente.
Mademoiselle Aurélia LOCHARD est ici présente.

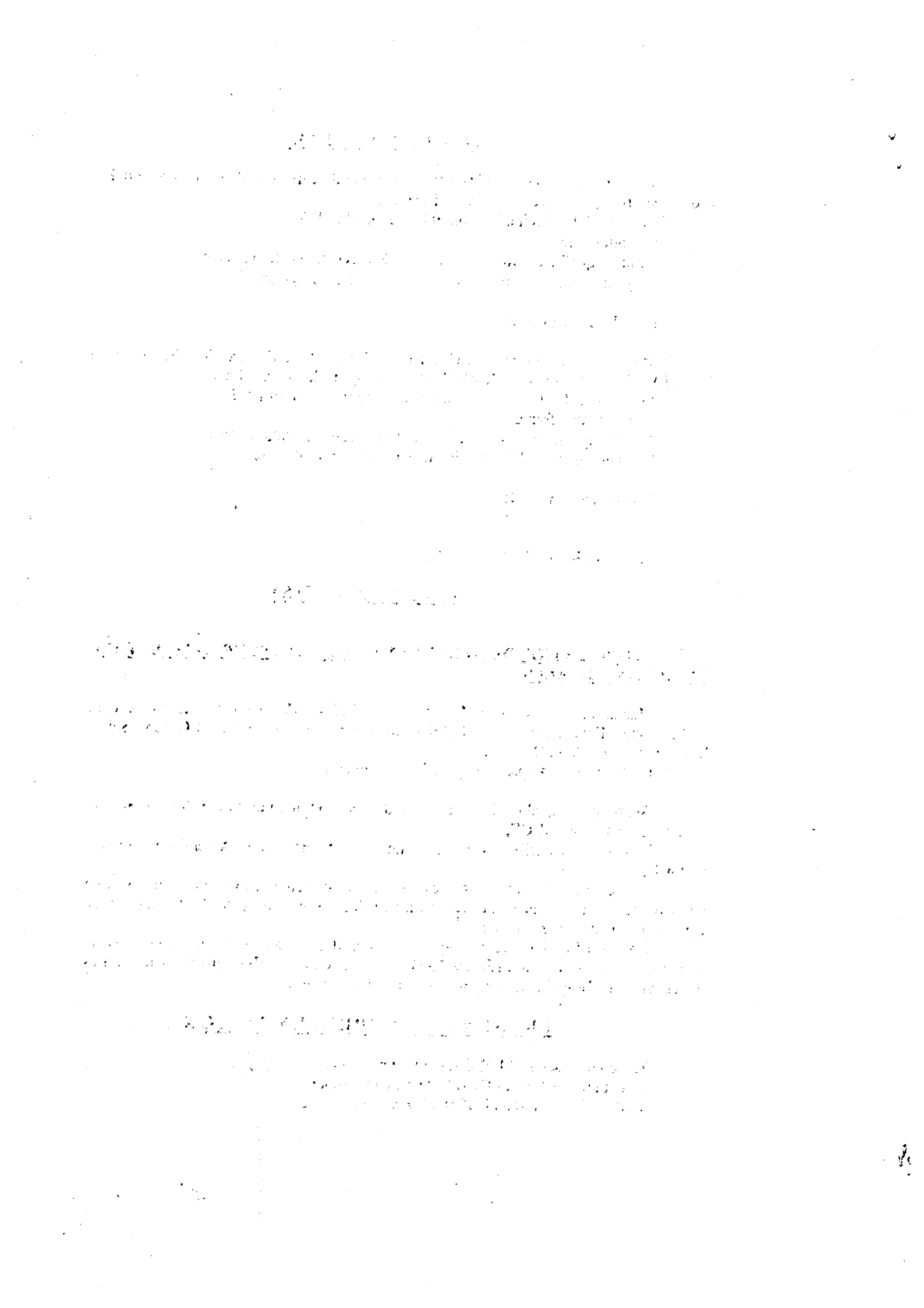

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

EXPOSE

I - CONSTITUTION DE LA SOCIETE DENOMMEE A C O FRANCE

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à ROUEN du 8 janvier 2004, Madame MONGAY épouse LOCHARD a constitué la société, savoir :

La société dénommée A C O FRANCE, société à responsabilité limitée, au capital de mille euros (1.000,00 €) dont le siège social est fixé à SOTTEVILLE LES ROUEN (Seine Maritime) 13 rue Max Dormoy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 451 614 952 RCS ROUEN,

Le capital social est divisé en cent (100) parts de dix euros (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100,

La totalité des parts ont été attribuée à Madame Josselyne MONGAY épouse LOCHARD en sa qualité de seul et unique associé de ladite société qui est exploitée sous forme d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée,

Audit statut, il a été indiqué sous l'article 11 "AGREMENTS DES TIERS" ce qui suit ci-après littéralement rapportés,

"Les parts sociales ne peuvent être transmises à des tiers, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi."

II - VALORISATION DE LA SOCIETE

Par un courrier en date du 16 juillet 2010, la société S.O.G.E.C.O.R., Expert comptable de la société dénommée A C O FRANCE, a indiqué à la gérante que ladite société était valorisée pour un montant de cent trente et un mille euros (131.000,00 €).

En conséquence, le DONATEUR retiendra ladite valeur pour l'établissement de la présente donation.

Une copie dudit courrier demeurera annexée aux présentes après mention.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation objet des présentes.

DONATION

Le DONATEUR fait, par les présentes, **DONATION ENTRE VIFS, EN AVANCEMENT DE PART SUCCESSORALE** à chacun des DONATAIRES, qui accepte expressément **DE LA NUE PROPRIETE des BIENS** ci-après désignés :

DESIGNATION

PARTS DE LA SOCIETE A C O FRANCE

I – Donation à Mademoiselle Linda LOCHARD

La nue-propriété de quarante cinq (45) parts, d'un montant nominal de dix euros (10,00 €) numérotées 1 à 45 de la société dénommée A C O FRANCE, au capital de mille euros (1.000,00 €) dont le siège social est à SOTTEVILLE LES ROUEN (Seine Maritime) 13 rue Max Dormoy, identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 451 614 952 au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen,

Lesdites parts représentant une valeur réelle de mille trois cent dix euros (1.310,00 €) par part, soit une valeur en pleine propriété pour les quarante cinq (45) parts données de cinquante huit mille neuf cent cinquante euros (58.950,00 €),

Soit pour le nue-propriété, eu égard l'âge du DONATEUR, une valeur de VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (29.475,00 €).

II – Donation à Mademoiselle Aurélia LOCHARD

La nue-propriété de quarante cinq (45) parts, d'un montant nominal de dix euros (10,00 €) numérotées 46 à 90 de la société dénommée A C O FRANCE, au capital de mille euros (1.000,00 €) dont le siège social est à SOTTEVILLE LES ROUEN (Seine Maritime) 13 rue Max Dormoy, identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 451 614 952 au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen,

Lesdites parts représentant une valeur réelle de mille trois cent dix euros (1.310,00 €) par part, soit une valeur en pleine propriété pour les quarante cinq (45) parts données de cinquante huit mille neuf cent cinquante euros (58.950,00 €),

Soit pour le nue-propriété, eu égard l'âge du DONATEUR, une valeur de VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (29.475,00 €).

Observation étant ici faite que les parts objets de la présente donation seront appelées dans la suite de l'acte le « BIEN » sans distinction entre les DONATAIRES.

DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfants ou descendants (légitimes, naturels ou adoptifs) et pour le cas où les enfants ou descendants du DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le DONATAIRE a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

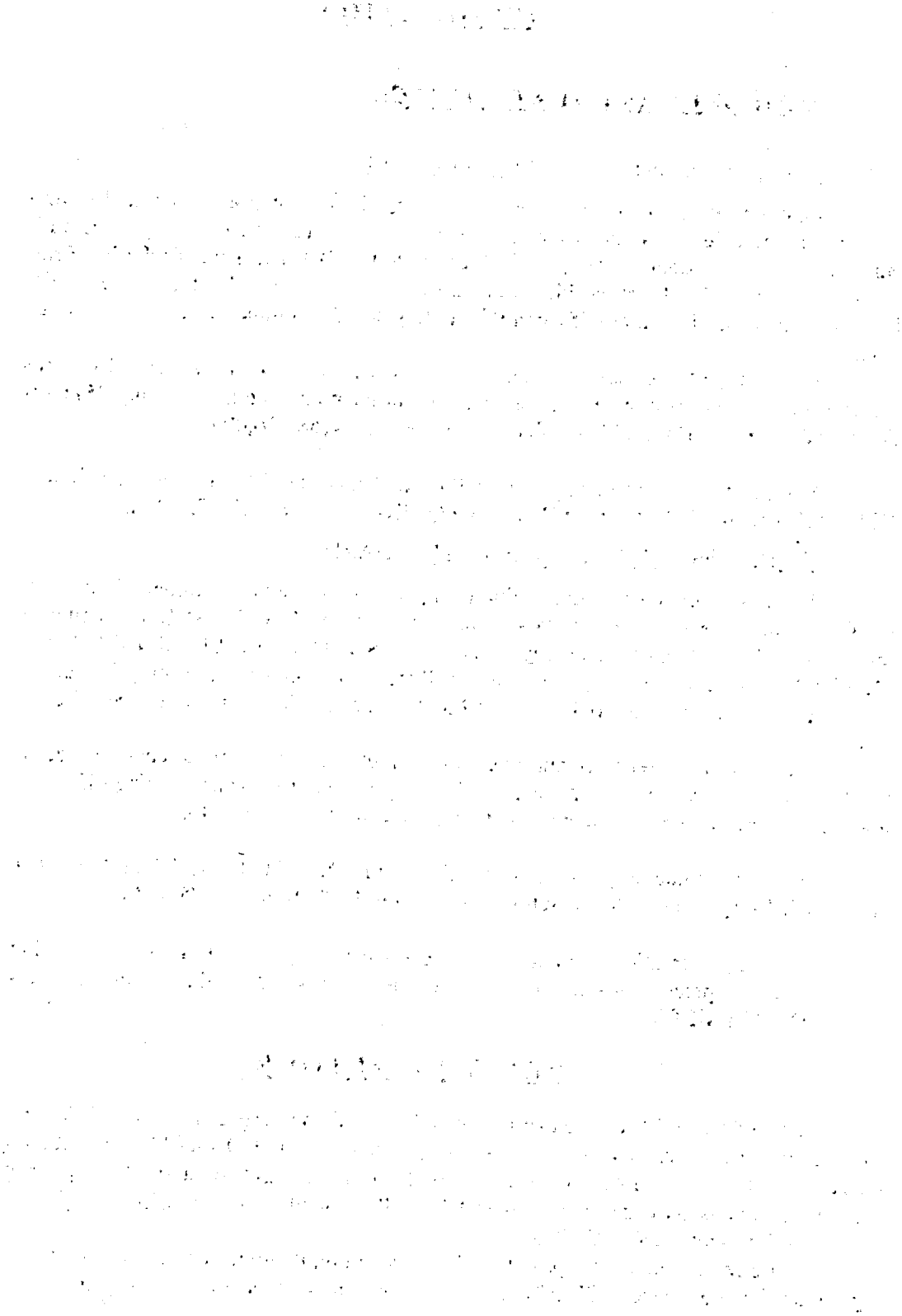

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement au DONATAIRE qui s'y soumet, de vendre, hypothéquer, nantir et généralement aliéner LE BIEN donné, pendant la vie du DONATEUR et sans son concours, à peine de :

- nullité de ces aliénations, hypothèques ou nantissements,
- et révocation des présentes.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que LE BIEN restera propre à Mademoiselle Linda LOCHARD, le DONATAIRE, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime et les conventions matrimoniales que ce dernier adopterait s'il venait à se marier.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que LE BIEN restera propre à Mademoiselle Aurélia LOCHARD, le DONATAIRE, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime et les conventions matrimoniales que ce dernier adopterait s'il venait à se marier.

MODALITES DE LA DONATION

RAPPORT

Les parties déclarent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le DONATAIRE à raison de la présente donation.

PROPRIETE JOUISSANCE

PROPRIETE JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE aura la propriété des parts présentement données à compter de ce jour ;. Mais il n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du DONATEUR, celui-ci faisant réserve à son profit pour en jouir pendant sa vie, de l'usufruit du BIEN ci-après :

LE DONATEUR jouira de l'usufruit réservé « en bon père de famille » aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution. Il veillera à la conservation du BIEN ne pourra en changer la nature ou la destination et devra avertir LES DONATAIRES de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits des DONATAIRES.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que le DONATAIRE s'oblige à exécuter et accomplir.

CONDITIONS CONCERNANT LES PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société à responsabilité limitée dénommée A C O FRANCE dès avant ce jour et s'engage par les présentes à les respecter.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

En matière de droit de vote et sauf disposition contraire des statuts, celui-ci appartiendra au nue propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, conformément à l'article 1844 du Code civil.

ORIGINE DE PROPRIETE

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts de la société dénommée A C O FRANCE appartiennent à Madame Josselyne MONGAY épouse LOCHARD par suite : pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de ladite société en contrepartie de son apport en numéraire ainsi qu'il résulte des statuts sous seing privé en date du 8 janvier 2004.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS – CONSENTEMENT DES ASSOCIES

A l'instant même, Madame Josselyne MONGAY épouse LOCHARD, intervenante aux présentes, en sa qualité de gérante de la société dénommée A C O FRANCE et dument autorisé aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1er Mars 2010, afin de donner l'agrément des associés de la société à la transmission des parts de la société dénommée A C O FRANCE, à titre gratuit, présentement constatée au profit de chacun des donataires.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément à l'article 1690 du Code civil, Madame MONGAY épouse LOCHARD, en sa qualité de gérante de la société dont dépendent les droits sociaux

donnés, déclare accepter au nom de la société la présente donation et donne toute dispense de signification nécessaire.

Le gérant déclare que les biens donnés appartiennent bien au DONATEUR et qu'ils sont libres de tous nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

SUR LA MODIFICATION DES STATUTS

Madame Josselyne MONGAY épouse LOCHARD, en sa qualité de gérante, agissant tant en vertu des pouvoirs qu'elle tient des statuts de la société que des pouvoirs qu'elle tient de l'assemblée générale du 1er Mars 2010, sus-visée ci-dessus, décide de modifier les statuts de la société comme suit :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros

Il est divisé en 100 parts de dix euros chacune numérotées de 1 à 100, attribuées, savoir :

1°) Madame Josselyne MONGAY épouse LOCHARD à concurrence de dix parts (10) de dix euros chacune, numérotées 91 à 100,
soit : ..... 100,00 €

2°) Mademoiselle Linda LOCHARD à concurrence de quarante cinq (45) parts en nue-propriété de dix euros (450,00 €) numérotées 1 à 45
soit : ..... 450,00 €

3°) Mademoiselle Aurélia LOCHARD à concurrence de quarante cinq (45) parts en nue-propriété de dix euros(10,00 €) numérotées 46 à 90
soit : ..... 450,00 €

6°) Madame Josselyne MONGAY épouse LOCHARD à concurrence des quatre vingt dix (90) parts appartenant à Mesdemoiselles Linda et Aurélia LOCHARD, respectivement numérotées 1 à 45 et 46 à 90 pour l'usufruit

Total égal au capital social : MILLE EUROS
soit : ..... 1.000,00 €

DECLARATIONS FISCALES

DONATIONS ANTERIEURES :

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti, au cours des six dernières années, aucune donation au profit de Mademoiselle Linda LOCHARD à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti, au cours des six dernières années, aucune donation au profit de Mademoiselle Aurélia LOCHARD à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

SUR LA SITUATION DE FAMILLE DU DONATAIRE :

Mademoiselle Linda LOCHARD déclare qu'elle n'a pas d'enfant.
Mademoiselle Aurélia LOCHARD déclare qu'elle n'a pas d'enfant.

SUR L'ABATTEMENT :

Le DONATAIRE entend bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

SUR LE CALCUL DES DROITS

Le DONATEUR ayant fait réserve à son profit de l'usufruit des parts objet des présentes et étant âgé de 60 ans, à la date de la présente donation, la valeur de cet usufruit sera de cinq/dixième (5/10) conformément à l'article 669 I du Code Général des Impôts.

Par suite de l'application de la réserve d'usufruit du DONATEUR, la valeur des parts données aux présentes en nue-propriété s'élève à vingt neuf mille quatre cent soixante quinze euros (29.475,00 €) par DONATAIRE.

En outre, la présente donation étant faite en nue-propriété et le DONATEUR étant âgé de moins de 70 ans, la présente donation bénéficie d'une réduction de droit de 35 %.

En conséquence le calcul des droits s'effectue ainsi qu'il suit :

- Droits de Mademoiselle Linda LOCHARD

> Valeur des biens donnés ..... 29.475,00 €
> Abattement ..... 156.974,00 €
> Assiette taxable ..... 0,00 €

Droits dus ..... 0,00 €

- Droits de Mademoiselle Aurélia LOCHARD

> Valeur des biens donnés ..... 29.475,00 €
> Abattement ..... 156.974,00 €
> Assiette taxable ..... 0,00 €

Droits dus ..... 0,00 €

DECLARATIONS DES PARTIES

SUR LA CAPACITE

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;

- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX :

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

SUR L'INFORMATION DES PARTIES SUR LES ARTICLES 924-4 ET 951 DU CODE CIVIL

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné de l'existence des articles 924-4 et 951 du Code civil ci-après littéralement reportés :

- Article 924-4 du Code civil : « *Après discussion préalable des biens du débiteur de l'indemnité en réduction et en cas d'insolvabilité de ce dernier, les héritiers réservataires peuvent exercer l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des libéralités et aliénés par le gratifié. L'action est exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes et suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. Elle peut être exercée contre les tiers détenteurs de meubles lorsque l'article 2279 ne peut être invoqué. Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*»

- Article 951 du Code civil : « *Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants.*
Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul. »

FRAIS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris tout droit complémentaire ou supplémentaire résultant de toute cause ultérieure quelle qu'elle soit.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur dix (10) pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :
- Lettre(s) nulle(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :
- Renvoi(s) :

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire soussigné,

Etablie sur ONZE pages sans renvoi ni mot nul.

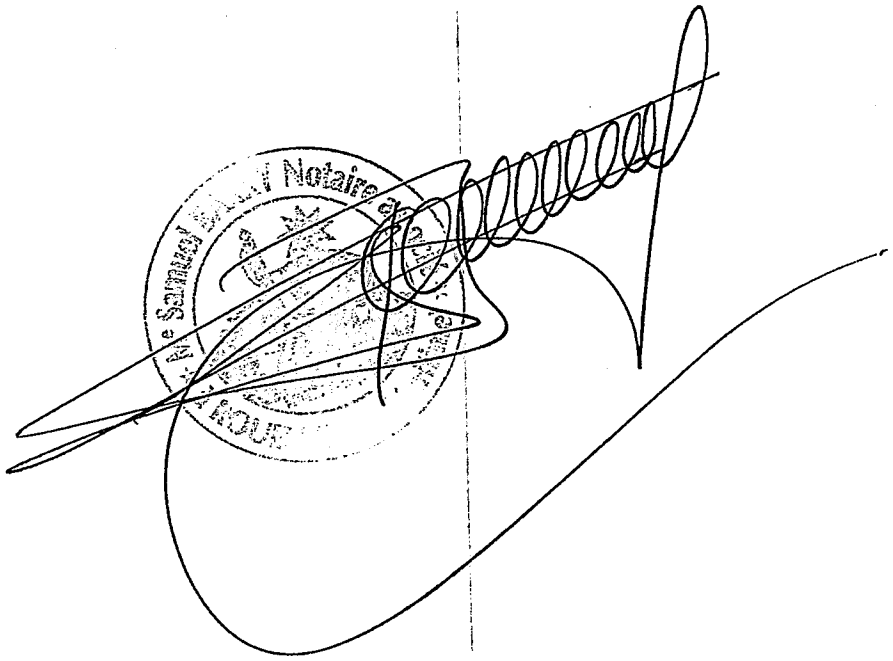

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN (7608)
BP 531 - 3 rue Jacques Lelieur - 76005 ROUEN Cedex 2

Folio N° 1 / 1

Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 26 Juillet 2010

IDENTIFICATION

Dénomination sociale :	A C O FRANCE
Numéro d'identification :	R.C.S. ROUEN 451 614 952 - N° de Gestion 2004 B 73
Date d'immatriculation :	29 Janvier 2004

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique :	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Capital :	1 000.00 EUR (fixe)
Adresse du siège :	13, RUE DORMOY - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
Durée de la société :	99 ans du 29 Janvier 2004 au 28 Janvier 2103
Date de clôture de l'exercice :	31 Décembre
Dépôt de l'acte au greffe :	le 29 Janvier 2004 sous le numéro A337

ADMINISTRATION

Gérant(e)	Madame LOCHARD JOSSELYNE, ANNE-MARIE, GEORGETTE né(e) MONGAY né(e) le 08 Janvier 1950 à DEVILLE LES ROUEN, de nationalité FRANCAISE demeurant 13, RUE DORMOY - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Origine de l'activité ou de l'établissement :	CREATION
Activité :	DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DANS LE MONDE ENTIER TOUTES OPERATIONS PORTANT SUR TOUS PRODUITS, MATERIELS, OUTILLAGES ET IMPLANTS SE RAPPORTANT NOTAMMENT AUX DOMAINES MEDICAL ET CHIRURGICAL, HUMAIN OU ANIMAL (ACHAT, VENTE, REPRESENTATION, COURTAGE, STOCKAGE, FABRICATION SOUS-TRAITANCE, FRANCHISE, ENSEIGNEMENT, FORMATION SE RAPPORTANT A TOUT CE QUI A RAPPORT AUX ACTIVITES CI-DESSUS ENONCEES.
Adresse :	13, RUE DORMOY - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
Nom commercial :	A C O
Date de début d'exploitation :	08 Janvier 2004
Mode d'exploitation :	EXPLOITATION DIRECTE

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 1 PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE 26/07/2010

LE GREFFIER :

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ROUEN

E T A T S E N T O T A L I T E

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR EXCLUSIVEMENT

DU CHEF DE A C O FRANCE
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
13 RUE DORMOY

76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

ACTIVITE

Référence 451 614 952 (2004 B 73)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : ACO FRANCE

ETATS DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DES CLAUSES D'INALIENABILITE, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRETS ET DELAIS (ART. L.621-32/III/3e DU CODE DE COMMERCE ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DU GAGE DES STOCKS (DECRET N° 2006-1803 Du 23 DECEMBRE 2006)	NEANT
ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCE EN SUITE D'APPORT (ARTICLE 7 DE LA LOI DU 17 MARS 1909)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES (ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRESOR (ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE L'OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION ART. L.8253-1 à 7, et R.8253-15 à 24 DU CODE DU TRAVAIL	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT BAIL OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE (LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION OU DES CONTRATS DE VENTE ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (ART. L.62-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT
EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE DE COMMERCE DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991 N° 91-1362, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456	NEANT

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN (Seine-Maritime)

COUT : 39.00 EUR ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN A CE JOUR EXCLUSIVEMENT
DELIVRE LE 26/07/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN

Société de Gestion et d'Expertise Comptable Rouennaise

S.O.G.E.C.O.R.

S.a.r.l. au capital de 48 000 €
Inscrite au tableau de l'Ordre
de la région de Rouen
8, Bd Ferdinand-de-Lesseps
76000 ROUEN
R.C.S. ROUEN
siret 420 783 565 00013

EURL ACO FARNCE
Madame LOCHARD
13, rue Marx Dormoy
76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

ROUEN, le 16 juillet 2010

Madame,

Vous nous avez consulté afin d'estimer succinctement la valeur des parts de votre société.

Notre estimation est faite à partir des comptes de l'exercice 2009. Vous nous avez indiqué qu'aucune modification notable n'était intervenue dans votre mode de gestion ou votre activité depuis cette date.

Afin d'estimer la valeur des parts sociales de votre société, il convient de retraiter préalablement et si besoin en était les postes d'actif et de passif qui le nécessiteraient.

A notre connaissance les postes comptables correspondent à leur réalité économique, et aucune minoration ou réévaluation des dits postes n'est nécessaire.

Cette remarque préliminaire reste valable pour la valorisation économique du fond de commerce. En effet, à notre sens, celui-ci ne nécessite pas de réévaluation particulière compte tenu de « l'intuitu personae » attachée à la personne du dirigeant dans votre activité.

Ces remarques faites, nous pouvons donc estimer la valeur de votre société au montant de ses capitaux propres, à savoir 131.000 €uros pour 100% de vos parts sociales.

Souhaitant avoir répondu à votre attente,

Nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre considération distinguée.

Vincent DUCROCQ
Expert-comptable

✆ 02 32 10 29 30 - Fax 02 35 89 95 87
Email : sogeco.expert.comptable@wanadoo.fr

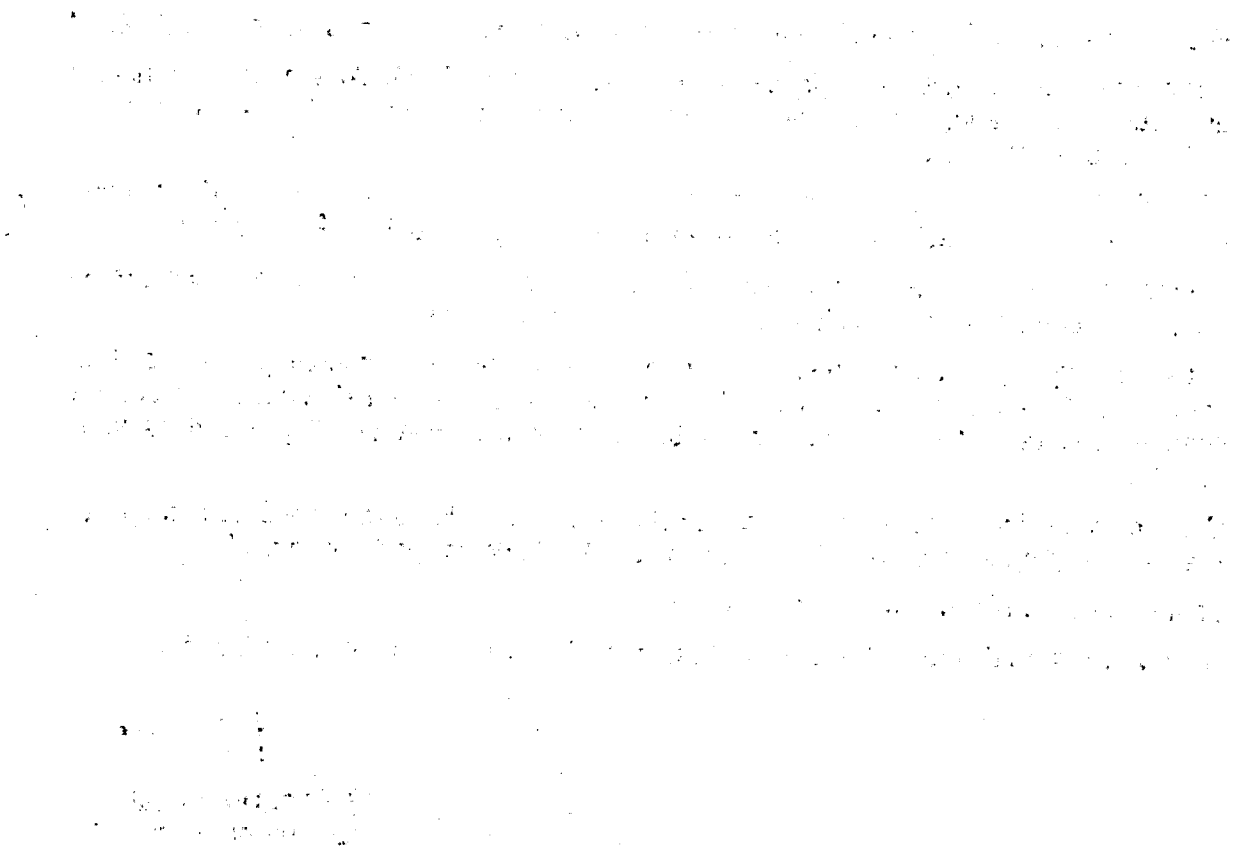

A C O FRANCE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE AU CAPITAL DE 1000 €UROS

SIEGE SOCIAL : 13, RUE DORMOY

76300 SOTTEVILLE LES ROUEN (SEINE-MARITIME)

451 614 952 RCS ROUEN

RAPPORT DE LA GERANCE PREALABLE AUX DECISIONS

DE L'ASSOCIEE UNIQUE

La soussignée Josselyne LOCHARD, associée unique et gérante de la société ACO France, a établi le présent rapport en vue de statuer sur les points suivants.

Agrément de deux nouvelles associées

Nous vous proposons d'agréer en qualité de nouvelles associées :

- Mademoiselle Linda LOCHARD
née le 1er octobre 1977 à ROUEN (Seine-Maritime)
demeurant à ROUEN (Seine Maritime) 35, rue de la Mare du Parc

- Mademoiselle Aurélia LOCHARD
née le 29 juin 1982 à BOIS-GUILLAUME (Seine-Maritime)
demeurant à LE PETIT-QUEVILLY (Seine Maritime) 4 bis, rue Léon Gambetta

La gérance

ACO FRANCE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE AU CAPITAL DE 1000 €UROS
SIEGE SOCIAL : 13, RUE DORMOY
76300 SOTTEVILLE LES ROUEN (SEINE-MARITIME)
451 614 952 RCS ROUEN

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 1ER MARS 2010

L'an deux mille dix et le premier mars, à neuf heures,

Madame Josselyne LOCHARD, associée unique de la société ACO France, a établi ainsi qu'il suit le présent procès verbal.

Sont également présentes à la séance :
- Mademoiselle Linda LOCHARD,
- Mademoiselle Aurélia LOCHARD.

Madame Josselyne LOCHARD précise l'objet des présentes décisions :
- Agrément de deux nouvelles associées.

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique décide d'agréer en qualité de nouvelles associées :

- Mademoiselle Linda LOCHARD
née le 1er octobre 1977 à ROUEN (Seine-Maritime)
demeurant à ROUEN (Seine-Maritime) 35, rue de la Mare du Parc

- Mademoiselle Aurélia LOCHARD
née le 29 juin 1982 à BOIS-GUILLAUME (Seine-Maritime)
demeurant à LE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime) 4 bis, rue Léon Gambetta

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

Certifié et Conforme

Société de Gestion et d'Expertise Comptable Rouennaise

S.O.G.E.C.O.R.

S.a.r.l. au capital de 48 000 €
Inscrite au tableau de l'Ordre
de la région de Rouen
8, Bd Ferdinand-de-Lesseps
76000 ROUEN
R.C.S. ROUEN
siret 420 783 565 00013

ATTESTATION

Je soussigné, Vincent DUCROCQ, gérant de la Sarl SOGECOR, Société de Gestion et d'Expertise Comptable Rouennaise, 8 boulevard de Lesseps, 76000 ROUEN, atteste que, compte tenu des éléments en notre possession à ce jour, l'EURL ACO FRANCE, 13, rue Dormoy, 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN, n'a aucun emprunt souscrit auprès d'un établissement de crédit enregistré au passif de ses comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2009.

Fait à Rouen, le 22 juillet 2010

Vincent DUCROCQ
Expert-comptable

Pour faire valoir ce que de droit.

✆ 02 32 10 29 30 — Fax 02 35 89 95 87
Email : sogeco.expert.comptable@wanadoo.fr

Dépôt au greffe
du tribunal de
commerce de Rouen

ACO FRANCE
Société à Responsabilité Limitée
Au Capital de 1 000 €
Siège social : 13, rue Dormoy
76300 Sotteville les Rouen

451 614 952 RCS ROUEN

STATUTS MIS A JOUR AU 26 JUILLET 2010

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

EURL

STATUTS

LA SOUSSIGNÉE, Madame Josselyne Lochard née Mongay le 08/01/1950, mariée sans contrat le 06 juillet 1974, mais ayant opté pour le régime de la séparation de biens le 15 septembre 1981, a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'elle a décidé de créer sous forme d'entreprise unipersonnelle.

CHAPITRE I

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée (SARL), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Créée par l'associée unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.
Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet:
Directement ou indirectement, dans le monde entier,toutes opérations portant sur tous produits, matériels, outillages et implants se rapportant notamment aux domaines médical et chirurgical, humain ou animal, (achat, vente, représentation, courtage, stockage, fabrication, sous-traitance, franchise, enseignement, formation se rapportant à tout ce qui a rapport aux activités ci-dessus énoncées),

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou

indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : A C O France

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "EURL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 76300 Sotteville lès Rouen 13, rue Dormoy

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés
- de l'associé unique, en cas d'EURL.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2004.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS-CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7- APPORTS

APPORTS EN ESPECES

L'associée unique apporte à la société la somme de : 1.000 euros
Sur cet apport en numéraire, Madame Josselyne Lochard a versé la somme de 1.000 euros (mille euros).

Laquelle somme a été déposée au crédit du compte n°300073263 ouvert au nom de la société en formation auprès de la caisse d'Epargne-Agence Saint Etienne Renan -76800.

Le surplus, s'il y a lieu, sera versé sur appel de fonds de la gérante et au plus tard le 31 décembre 2004 au compte de la société.

ARTICLE 8 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros.

Il est divisé en 100 actions de dix euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées, savoir :

- 1°) Madame Joselyne MONGAY épouse LOCHARD à concurrence de dix parts (10) de dix euros chacune, numérotées de 91 à 100,
  Soit.....100,00 €
- Mademoiselle Linda LOCHARD à concurrence de quarante-quatre (45) parts en nue-propriété de dix euros (10,00 €) numérotées 1 à 45
  Soit.....450,00 €
- Mademoiselle Aurélia LOCHARD à concurrence de quarante-quatre (45) parts en nue-propriété de dix euros (10,00 €) numérotées 46 à 90
  Soit.....450,00 €
- Madame Josselyne MONGAY épouse LOCHARD à concurrence des quatre-vingt-dix (90) parts appartenant à Mesdemoiselles Linda et Aurélia LOCHARD, respectivement 1 à 45 et 46 à 90 pour l'usufruit.

Total égal au capital social : MILLE EUROS
Soit..... 1 000,00€

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être transmises à des tiers, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :
- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.
En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.
Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.
Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES
DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.
En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant le dit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.
Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.
Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.
Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.
L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à **Le** 26/07/2010

En quatre exemplaires originaux

Nombre d'annexes :